

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines

Paris, le **- 9 JUIL. 2009**

Le ministre d'État

à

liste des destinataires in fine

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par :
Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 62 93 – Fax : 01 40 81 69 20

Objet : rappel du processus, du calendrier et des modalités de suivi de l'exercice du droit d'option et de la mise en oeuvre du transfert de paye

Références :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
- Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Circulaire du 3 avril 2007 relative à la mise en oeuvre du droit d'option (et rectificatif du 24/04/2007)
- Circulaire du 10 septembre 2007 relative à la prise en charge au 1er janvier 2008 des rémunérations des personnels transférés aux collectivités territoriales en application de la loi LRL
- Instruction du 3 avril 2007 relative à la composition, aux transferts et à la conservation des dossiers de personnel des services transférés aux départements

PJ : 2 annexes

Cette instruction vise à rappeler le processus, le calendrier et les modalités de suivi de l'exercice du droit d'option et la mise en oeuvre du transfert de paye :

- pour les agents concernés par les transferts de services intervenus au 1er janvier 2007 en applications des décrets du 6 novembre 2006 (publiés le 7 novembre 2006)
- pour les agents concernés par les transferts de services intervenus au 1er janvier 2008 en application des décrets du 15 novembre 2007 (publiés le 17 novembre 2007).
- pour les agents concernés par les transferts de services intervenus au 1^{er} janvier 2009 en application des décrets du 19 décembre 2008 (publiés le 24 décembre 2008)

Rappel :

La loi de décentralisation du 13 août 2004 fait commencer pour les fonctionnaires la période de deux ans d'exercice du droit d'option à compter de la publication du décret de transfert des services dans lesquels ils sont affectés.

Le droit d'option et sa mise en oeuvre ne sont pas possibles si l'agent est placé dans une position administrative qui interrompt la position de mise à disposition et qui entraîne la vacance du poste et sa compensation financière au bénéfice de la collectivité.

C'est notamment le cas des agents placés :

- en position de disponibilité
- en congé longue durée
- en congé-formation.

En revanche, un agent en congé parental conserve le droit d'option du fait de sa réintégration de droit sur le poste qu'il occupait.

Les tableaux ci-après rappellent les conditions de prise en compte du droit d'option en fonction de sa date d'expression conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005

Pour les agents des services transférés par les décrets du 6 novembre 2006 (RAPPEL) :

Choix jusqu'au 31/08/2008 inclus	Intégration ou DSLD au 1/01/2009
Choix entre le 1/09/2008 et le 7/11/2008 inclus	Intégration ou DSLD le 1/01/2010
Pas d'exercice du droit d'option avant le 7/11/2008 inclus	Position de DSLD au 1/01/2010

.../...

Pour les agents des services transférés par les décrets du 15 novembre 2007 :

choix jusqu'au 31/08/2009 inclus	intégration ou DSLD au 01/01/2010
choix du 1/09/ 2009 au 17/11/2009 inclus	intégration ou DSLD le 01/01/2011
pas d'exercice du droit d'option jusqu'au 17/11/2009 inclus	position de DSLD au 01/01/2011

Pour les agents des services transférés par les décrets du 19 décembre 2008 :

choix jusqu'au 31/08/2009 inclus	intégration ou DSLD au 01/01/2010
choix du 1/09/2009 au 31/08/2010 inclus	intégration ou DSLD le 01/01/2011
choix du 01/09/2010 au 24/12/2010 inclus	intégration ou DSLD le 01/01/2012
pas d'exercice du droit d'option jusqu'au 24/12/2010 inclus	position de DSLD au 01/01/2012

Les modalités pratiques de mise en oeuvre du droit d'option sont celles définies par la circulaire du 3 avril 2007.

I - Réception des demandes des agents - gestion administrative du droit d'option

Il vous appartient au préalable d'organiser localement, en concertation avec la collectivité locale, la plus complète information des agents : des supports à des fins d'information individuelle peuvent être renvoyés en tant que de besoin aux services qui en feront la demande (Repères n° 4 sur le droit d'option et ses conséquences en matière de déroulement de carrière).

Vous pouvez utilement en concertation avec la collectivité, compléter cette information en fonction des modalités de gestion propres à la collectivité d'accueil.

Il vous est demandé de veiller au dispositif de recueil et de suivi des demandes permettant de certifier la date de la demande de l'agent et sa réception par le service. Ce suivi est à organiser conjointement entre la direction départementale d'origine de l'agent et les services de la collectivité territoriale d'accueil.

Il est particulièrement recommandé de mettre en place un dispositif de rappel et d'information à l'égard des agents dont le droit d'option arrive à échéance en novembre 2009 ainsi qu'un dispositif d'accusé de réception des demandes d'exercice du droit d'option. Cet accusé de réception rappellera la nature de l'option retenue par l'agent.

.../...

Des notifications spécifiques devront être adressées aux agents dont la position particulière a mis fin à la mise à disposition et qui ne peuvent donc plus exercer leur droit d'option (cas de disponibilité, CLD, congé formation, rappelés ci-dessus, ...).

La demande de mise en détachement sans limitation de durée est instruite par le service d'origine ou le service gestionnaire de l'agent (si le service d'origine n'existe plus) et donne lieu à un arrêté individuel de détachement sortant pris par le service d'origine ou le service gestionnaire de l'agent, et après instruction simultanée, à un arrêté individuel de détachement entrant pris par l'autorité territoriale d'accueil.

Le reclassement dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est opéré en conformité et selon les instructions rappelées dans la circulaire du 7 juin 2006.

La prise des arrêtés de détachement sans limitation de durée est déconcentrée pour tous les corps, et pour les corps à gestion centralisée. Il vous appartient d'informer le bureau de gestion de la direction des ressources humaines du ministère pour mise à jour de la situation administrative de l'agent et des données le concernant.

La demande d'intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est instruite et prononcée par l'autorité territoriale d'accueil. Elle donne lieu à un arrêté individuel pris par celle-ci prononçant l'intégration. Une copie de l'arrêté individuel sera transmis pour information au service d'origine de l'agent ou au service gestionnaire, Pour les agents à gestion centralisée, le service adresse copie de cet arrêté à la direction des ressources humaines.

A noter :

Si l'agent a opté pour un détachement sans limitation de durée et tant que l'arrêté de détachement sans limitation de durée n'est pas en vigueur signé, il peut changer d'option et demander une intégration de droit dans la fonction publique territoriale.

- Cas particulier des agents des services transférés en 2007 dont le droit d'option a expiré le 7/11/2008 et n'ayant pas exercé ce droit : les services notifieront à ces agents la mise en détachement sans limitation de durée au 1/1/2010 en application de l'article 109 de la loi LRL.

Les commissions administratives paritaires nationales ou locales compétentes pour l'Etat seront régulièrement informées des changements de situation des agents.

La transmission des dossiers à l'autorité territoriale qui sera alors en charge de la gestion complète des agents fait l'objet d'une instruction particulière du 3 avril 2007.

Les règles relatives à la gestion des agents placés en détachement sans limitation de durée sont rappelées par la circulaire du 7 juin 2006 précitée.

II – Bascule de paye

La prise en charge des rémunérations des personnels des services transférés aux collectivités locales sera mise en oeuvre selon les modalités et le calendrier définis par la circulaire du 10 septembre 2007 précitée et transposés à l'année 2009. Vous trouverez ci-joint l'annexe décrivant les étapes pour la bascule des dossiers de paye vers les collectivités territoriales mise à jour pour un transfert au 1er janvier 2010.

.../...

III – Suivi des droits d'option

1) pour le comptage des ETP

Pour le comptage des ETP et la préparation de la loi de finances 2010 (budget MEEDDAT et compensations aux collectivités), le suivi de l'exercice du droit d'option sera effectué par enquête adressée par la DRH aux responsables de BOP régionaux qui diffuseront aux services de leur périmètre d'action des tableaux nominatifs pré-remplis à compléter. Il appartient aux services de s'assurer d'une remontée rapide et fiable des demandes des agents pour respecter le calendrier serré de cette enquête qui devra être renseignée début septembre.

2) pour la mise à jour des bases de données des agents à gestion déconcentrée

Conformément aux principes énoncés dans l'instruction du 28 mars 2008, à l'issue de la procédure de mise en oeuvre du droit d'option, il est indispensable de mettre à jour la situation des agents dans les bases de données de gestion du personnel notamment afin que les agents ayant été intégrés dans la FPT ne soient plus comptabilisés en tant qu'agents de l'Etat.

Les services mettent à jour la base GESPER pour les personnels des corps ci-dessous :

- Adjoints administratifs - personnels d'exploitation des TPE de la branche RBA
- Personnels d'exploitation de la branche VNPM affectés dans un service doté d'une CAP locale
- Dessinateurs

Les mises à jour dans la base de donnée GESPER doivent être réalisées le plus tôt possible compte tenu de l'impact sur les procédures de promotion.

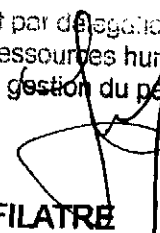
- I. Les agents affectés dans les services transférés doivent être placés en position de mise à disposition de la date du transfert de service jusqu'au 31 décembre de l'année précédent leur intégration ou leur DSLD;
- II. les agents intégrés à la FPT sont placés en position « ADA » (affectation définitive dans une autre administration) au 1er janvier de l'année de leur intégration. Les autres informations (position, affectation...) doivent être fermées au 31 décembre ;
- III. Les agents détachés sans limitation de durée sont placés en position « 1 SLD » à compter du 1er janvier de l'année de leur détachement sans date de fin.

Ces mises à jour s'accompagnent, pour l'affectation définitive dans une autre administration (ADA), de la prise d'arrêtés qui peuvent être collectifs. Ces arrêtés doivent être notifiés aux agents concernés.

La radiation de la fonction publique de l'Etat ne sera prononcée que sur demande expresse de l'agent. Elle donne lieu à un arrêté pris au niveau déconcentré pour les corps visés ci-dessus. Pour les autres corps, les demandes de radiation individuelles devront être transmises aux bureaux de gestion concernés. A défaut de demande de l'agent, une décision d'affectation définitive dans une autre administration sera prise, notifiée à l'agent et renseignée dans l'application de gestion des Ressources Humaines.

Toute difficulté particulière d'application de la présente instruction sera signalée à la mission transfert et réorganisation (SG/DRH/SGP).

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur des ressources humaines
Le chef du service de la gestion du personnel



Yves MALFILATRE

LISTE DES DESTINATAIRES

Mme et MM. les Préfets de région

Mmes et MM. les Préfets de département

Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'Équipement et directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mmes et MM. directeurs départementaux de l'équipement et directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

Copie pour information

Association des départements de France

Association des régions de France

M. le Préfet, secrétaire général

M. le Vice-Président du conseil général de l'écologie et du développement durable

MM. les inspecteurs généraux, coordonnateurs des Missions d'Inspection Générale Territoriale

SG/SPES

Diffusion interne DRH : bureaux de gestion (SGP) - SG/DRH/SEC/GREC

Fédérations CGT/FO/CFDT/UNSA

ANNEXE

GESTION ADMINISTRATIVE DU DROIT D'OPTION

MODELE DE DEMANDE ECRITE A REMPLIR PAR L'AGENT

Nom :

Prénom :

Corps et grade :

Service d'affectation :

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, je déclare opter (*) :

- pour le statut de fonctionnaire territorial et demande mon intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale au sein de.....(*désignation de la collectivité*).
- pour le maintien dans le statut de fonctionnaire de l'Etat et demande à être placé(e) en position de détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale au sein de (*désignation de la collectivité*).

Fait à..... le

Signature de l'agent,

(*) cochez l'option choisie